

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 630 vom 31. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__630

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 630 du 31 juillet 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 630 del 31 luglio 2025

Regeste

COMPENSATION DE CRÉANCES, RENTE D'INVALIDITÉ, RETENUE SUR LE SALAIRE, MINIMUM VITAL, REJET DE LA DEMANDE | 50 al. 2 LAI, 20 al. 2 let. a LAVS, 93 LP

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant est débiteur envers l'intimée de deux créances en réparation du dommage s'élevant respectivement à 101'189 fr. 45 et 45'701 fr. 55. Il est également constant qu'il est au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité s'élevant à 2'411 fr. par mois et qu'il est domicilié en Espagne. Le recourant ne remet pas non plus en cause le principe de la compensation, lequel peut en effet être confirmé, mais bien l'étendue de celle-ci, estimant que le montant de 700 fr. par mois retenu par l'intimée entame son minimum vital. b) Le recourant reproche premièrement à l'intimée d'avoir retenu un forfait mensuel de base de 700 fr. adapté à son domicile en Espagne. Il soutient que le montant de base pour un débiteur vivant seul dans ce pays aurait dû être fixé à 750 fr. et non pas à 700 fr., compte tenu d'un indice de 84 et non de 80. On observera tout d'abord que le recourant ne motive pas ce qui justifierait de retenir le chiffre qu'il mentionne plutôt que celui sur lequel s'est basé la caisse. En l'occurrence, selon le site internet officiel de l'OCDE (<https://www.oecd.org/fr/data/indicators/price-level-indices.html> [consulté le 21 juillet 2025]), l'indice des niveaux de prix pour l'année 2024 – année de la décision entreprise – était de 139 pour la Suisse et de 78 s'agissant de l'Espagne. En appliquant cette proportion au montant de base de 1'200 fr. selon les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital (cf. TAF C-4793/2019 précité consid. 8.8), on obtient un forfait de base adapté au coût de l'existence espagnol de 673 fr. 40 (1'200 fr. x 78 [indice des niveaux de prix espagnols] / 139 [indice des niveaux de prix suisses]). En l'espèce, le montant de 700 fr. retenu par l'intimée à titre de forfait de base, au demeurant légèrement favorable au recourant, peut dès lors être confirmé. c) Le recourant fait également grief à l'intimée de ne pas avoir pris en compte certaines de ses dépenses pour le calcul de son minimum vital. Concernant le loyer, il n'est pas contesté que celui-ci s'élève à 957 Euros. D'après le taux de change Euro/Franc suisse au jour de la décision attaquée, soit le 22 novembre 2024 (cf. <https://www.exchange-rates.org/fr/historique/eur-chf-2024-11-22> [consulté le 21 juillet 2025]), ce montant correspondait effectivement à 890 fr., comme l'a retenu la caisse. Ce montant peut dès lors être confirmé. Les frais relatifs à l'achat, respectivement à la livraison d'eau potable, sont compris dans le forfait de base et n'ont pas à être pris en compte séparément. S'agissant des impôts, il n'y a pas lieu d'en tenir compte selon les Lignes directrices sur le minimum vital (cf. également ATF 126 III 89 consid. 3b ; 95 III 39 consid. 3 ; voir également TF 7B.221/2003 du 17 novembre 2003 consid. 2). Il en va de même pour

les frais de leasing de voiture, qui n'ont pas à être pris en compte dans la mesure où ils ne se rapportent pas à un besoin de stricte nécessité, étant rappelé à cet égard que le recourant habite en ville, n'a pas attesté souffrir d'un handicap rendant impossible l'utilisation des transports en commun, et n'a pas besoin d'une voiture pour exercer son droit de visite – du moins n'a-t-il pas indiqué l'âge de ses enfants en Suisse ni ne plaide exercer sur eux un droit de visite. Le recourant a, au demeurant, fait le choix de se domicilier loin de chez ses parents. Il ne peut, par ailleurs, pas se prévaloir de frais de déplacement au titre de dépenses indispensables à l'exercice d'une profession dans la mesure où il n'exerce pas d'activité professionnelle. Quant aux frais de téléphone et ceux liés à diverses applications de divertissement, qui ne se rapportent pas à un besoin de stricte nécessité, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul du minimum vital. Il est pour le surplus admis par les parties que le recourant a droit à la prise en compte dans son minimum vital d'un montant mensuel de 100 fr. pour ses frais médicaux non couverts. c) Compte tenu de ce qui précède, le minimum vital du recourant déterminé par l'intimée à hauteur de 1'690 fr. ne prête pas le flanc à la critique. Il correspond en effet au montant de base mensuel pour une personne seule vivant en Espagne, soit 700 fr., auquel ont été ajoutés le loyer, à hauteur de 890 fr., et un montant forfaitaire à titre de participation aux frais médicaux de 100 francs. La différence entre la rente AI de l'intéressé et le montant de son minimum vital révèle une quotité saisissable de 721 fr. (2'411 fr. – 1'690 fr.), de sorte que le montant de la retenue arrêté à 700 fr. n'entame pas son minimum vital et peut être confirmé. d) Enfin, on précisera qu'il est loisible au recourant de demander une révision du montant objet de la compensation, en se prévalant, preuves à l'appui, d'une modification des circonstances.

E. 6

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) S'agissant du montant de l'indemnité due au conseil d'office, elle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). En l'espèce, selon la liste des opérations communiquée le 30 avril 2025, Me Robin Chappaz a chiffré à neuf heures et vingt-cinq minutes le temps consacré au dossier du recourant, ce qui entre globalement dans le cadre matériel et temporel de son mandat. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1, let. a et b, RAJ), auquel s'ajoutent un montant forfaitaire de débours par 5 %, à concurrence de 84 fr. 75, et la TVA au taux de 8,1 %, à hauteur de 144 fr. 15, il y a lieu de prendre en considération un total de 1'923 fr. 90 pour l'ensemble des activités déployées. La rémunération de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant de l'indemnité d'office dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).